



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LA GESTION DES EAUX PLUVIALES
DU LOTISSEMENT IMPASSE DU GENERAL DE GAULLE
SUR LA COMMUNE DE GUEBENHOUSE (57510)**

DOSSIER N°57-2019-00037

**LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le code général des collectivités territoriales
- VU Le code civil et notamment son article 640
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la Moselle,
- VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Björn DESMET directeur départemental des territoires de la Moselle,
- VU l'arrêté DCL n°2018-A-37 du 18 décembre 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour la compétence générale ;
- VU la décision n°2018-DDT/SG/AJC n°11 en date du 27 décembre 2018 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 31 janvier 2019, présenté par la Commune de Guebenhouse, enregistré sous le n° 57-2019-00037.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

**Commune de Guebenhouse
2, rue des Alliés
57510 GUEBENHOUSE**

concernant la gestion et le rejet des eaux pluviales provenant du lotissement communal d'habitation composé de 13 lots situé à l'extrémité de l'Impasse du Général de Gaulle à GUEBENHOUSE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Néant

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier et à la note complémentaire déposés. L'inobservation des dispositions figurant dans les dossiers déposés, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de GUEBENHOUSE où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les recours des particuliers et personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public peuvent désormais être déposés par voie dématérialisée via l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr/>.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

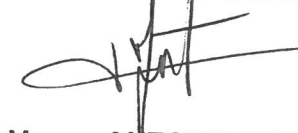
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 08/03/2019
Pour le Préfet et par délégation,

**LA RESPONSABLE DE L'UNITE
POLICE DE L'EAU**



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

REJET DES EAUX PLUVIALES du lotissement communal d'habitation de 13 parcelles situé à l'extrémité de l'Impasse du Général de Gaulle Commune de GUEBENHOUSE

Récépissé/Autorisation n°57-2019-00037

GENERALITES

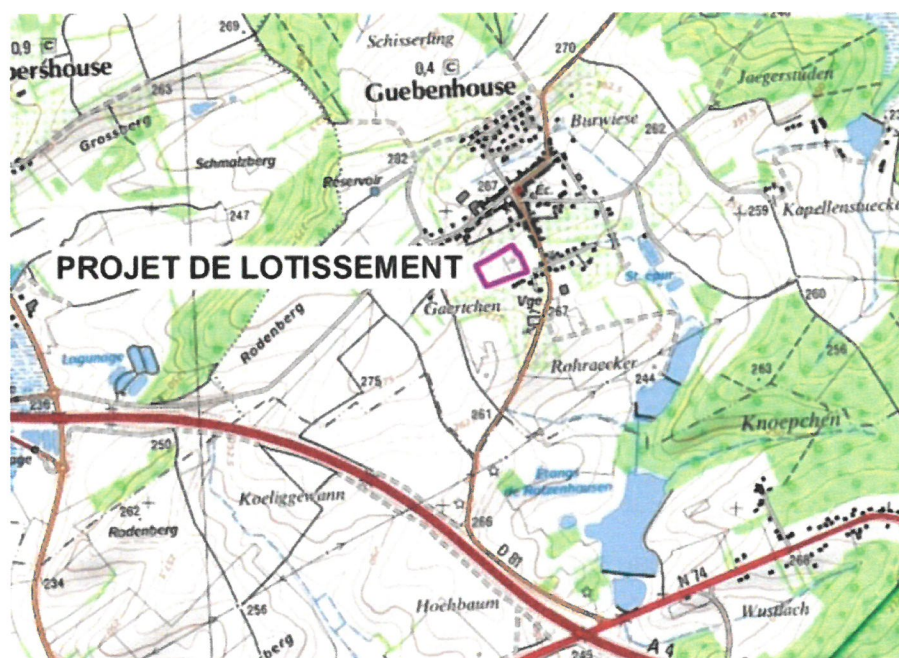
Maître d'ouvrage : Commune de GUEBENHOUSE
2, rue des Alliés
57510 GUEBENHOUSE

Tél : 03 87 09 42 33

Fax : 03 87 09 42 33

Mail : guebenhouse.mairie@wanadoo.fr

Plan de situation du IOTA



DONNEES TECHNIQUES

Surface totale desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Débit de fuite maximal (l/s)	Période de retour (an)	Volume utile de rétention (m ³)	Type de rétention et traitement
1,58	37	10	10	97	- La rétention du projet se fait par une batterie de 2 tuyaux béton de Ø 800 mm de longueur 45 ml constituant un volume de stockage de 43 m ³ sous la voie publique ;

Surface totale desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Débit de fuite maximal (l/s)	Période de retour (an)	Volume utile de rétention (m³)	Type de rétention et traitement
4,16	10	20	10	48	<ul style="list-style-type: none"> - des cuves de stockage enterrées sur chaque parcelle privative dont le volume est fonction de la surface active et constituant un volume global de stockage pour les 13 cuves de 54 m³ ; - limiteur de débit type Vortex de 10l/s en sortie de rétention linéaire dont 3 l/s pour la voirie publique et 0,5 l/s par cuve individuelle privative ; - réalisation d'un by-pass pour évacuer directement le débit de 20l/s de la noue du bassin versant extérieur ; - Mise en place d'un débourbeur séparateur d'hydrocarbures après le limiteur de débit du lotissement.
0,96	10	65	10	Néant	<ul style="list-style-type: none"> - Noue de stockage (dimensions L : 65 ml, prof 1,00 m, pente talus 1/1, pente en fond 0,1 %) destinée à la gestion du ruissellement du bassin versant naturel amont. Capacité de stockage de 65 m³ ; - Vidange régulée par conduite PVC de Ø 125 mm à 0,5 % de pente sur 12,5 ml soit un débit de fuite de 20 l/s + surprofondeur pour décantation. <p>- Raccordement au réseau strictement pluvial, d'une grille en travers de la chaussée pour récupération d'un 2ème bassin versant extérieur (initialement raccordé au réseau unitaire)</p> <p>Les eaux surversées rejoindront superficiellement le milieu naturel sans transiter par le réseau unitaire de la commune.</p>

Milieu récepteur du rejet des eaux pluviales : Cours d'eau du Schlangwiesgraben

Nom de la masse d'eau (et code de la masse d'eau) : Le Moderbach – FRCR 434

Type de rétention / traitement :

La rétention du projet se fait par deux canalisations surdimensionnées sous la voirie publique (pour l'espace public), des cuves de stockage avec filtration au droit de chaque parcelle privative (espace privé) et une noue pour le bassin versant extérieur intercepté par le lotissement.

Régulation dans le regard en sortie du lotissement, par un dispositif régulateur de débit à effet Vortex, calé à 10 l/s et en sortie de la noue par un orifice calibré de Ø 125 mm.

Un cahier d'entretien des ouvrages sera tenu à jour pour justifier le suivi périodique des ouvrages. Ce cahier devra être présenté à toute personne habilitée.
